

4.5.2 Mise en service de l'abri en cas de danger soudain

Lorsqu'en cas de danger imminent, on ordonne à la population par radio de se rendre dans les abris, qui sont, en règle générale, utilisés comme caves, il y a lieu de prendre les mesures suivantes:

1. Ecouter la radio en permanence (RSR ou radio locale)



Activité

Observer les consignes sur le comportement à adopter qui sont diffusées par la radio

Remarques

Choisir un emplacement permettant une bonne réception radio (à proximité de la porte blindée ou de l'appareil de ventilation). Le cas échéant, une bonne réception radio ne peut être obtenue qu'à l'extérieur de l'abri, dans le bâtiment.

2. Faire de la place



Activité

Sortir de l'abri les objets encombrants qui peuvent être déplacés facilement

Remarques

- Laisser libre l'accès à l'abri
- Veiller à ce que les portes blindées, les volets blindés et l'appareil de ventilation soient utilisables

3. Autres mesures à prendre



- Fermer le volet blindé



- Amener les animaux domestiques dans un local adjacent à l'abri



- S'assurer que tous les habitants présents dans l'immeuble se trouvent dans l'abri



- Uniquement si l'ordre en a été diffusé par la radio: fermer la porte blindée et mettre en marche l'appareil de ventilation selon le mode d'emploi affiché près de l'appareil



- En cas de nécessité, on pourra se rendre aux toilettes situées le plus près de l'abri

D'éventuelles autres mesures à prendre seront diffusées par la radio.